

Assurance de protection juridique pour entreprises

Informations à la clientèle et Conditions générales

Protection juridique exploitation
Protection juridique circulation
Protection juridique biens immobiliers

Édition 09.2025

Table des matières

Article	Page
Informations à la clientèle	3
Conditions générales	5
A Généralités	5
A1 Informations générales sur le contrat d'assurance	5
A2 Entreprise assurée	6
A3 Validité temporelle	6
A4 Validité territoriale	6
A5 Prestations assurées	6
A6 Franchise	7
A7 Limitations de prestations	7
B Protection juridique exploitation	7
B1 Personnes assurées	7
B2 Domaines d'activité et qualités assurés	7
B3 Objets assurés	7
B4 Litiges assurés	8
C Protection juridique circulation	10
C1 Véhicules, personnes et qualités assurés par la protection juridique véhicules	10
C2 Personnes et qualités assurées par la protection juridique conducteur	10
C3 Litiges assurés	11
C4 Limitations de couverture complémentaires	11
D Protection juridique biens immobiliers	11
D1 Personnes, biens immobiliers et événements assurés	11
D2 Litiges assurés	12
E Limitations de couverture générales	12
E1 Limites découlant de motifs matériels	12
E2 Limites découlant de motifs liés à la personne	13
E3 Limites pour certains risques et situations	13
F Traitement des litiges	14
G Protection des données	15

Chère cliente, cher client,

Les informations ci-après vous fournissent une vue d'ensemble de l'assurance de protection juridique. Elles contiennent des simplifications par rapport aux Conditions générales et ne les remplacent donc pas.

1 Qui sommes-nous?

Protekta Assurance de protection juridique SA (ci-après: Protekta) est active dans l'assurance de protection juridique depuis 1928. Filiale du Groupe Mobilière, elle revêt la forme d'une société anonyme et a son siège principal à la Monbijoustrasse 5, 3001 Berne.

2 Quels sont les risques assurés?

L'assurance de protection juridique est une assurance dommages. Elle vous assiste en cas de litige. Elle couvre les domaines juridiques énumérés ci-après, pour autant que vous ayez assuré les couvertures correspondantes:

• Protection juridique exploitation

Litiges en rapport avec votre entreprise et relevant entre autres du droit de la responsabilité civile, du droit pénal, du droit des assurances, du droit du travail, du droit du bail, des droits réels et du droit de la protection des données, de même que litiges en relation avec des autorisations d'exploitation, et les biens immobiliers utilisés dans le cadre de l'exploitation.

Vous pouvez aussi assurer, par exemple, les litiges relevant du droit des contrats, principalement avec des clients ou des fournisseurs, de la protection juridique en matière de recouvrement, du droit de la propriété intellectuelle, du droit public de la construction, du droit fiscal ainsi qu'une couverture pour des conseils juridiques.

• Protection juridique circulation

Litiges liés à la mobilité, par exemple après un accident de la route, en cas de procédure pénale ou administrative ou lors de l'achat et de la réparation de vos véhicules terrestres, nautiques et aéronefs.

• Protection juridique biens immobiliers

Litiges en rapport avec des biens immobiliers déclarés que vous n'utilisez pas dans le cadre de votre entreprise (objets de rendement ou de placement). Par exemple en matière de droit des assurances, de droit des contrats, de droit des biens et de droit de voisinage, de droit public de la construction, de droit de l'expropriation ainsi qu'en matière de location.

3 Quelles sont les principales exclusions?

Ne sont pas assurés, par exemple:

- les litiges en rapport avec l'achat ou la vente de biens immobiliers;
- de nombreux litiges de droit public avec les autorités, par exemple ceux relevant du droit douanier;
- les litiges relevant du droit des sociétés;
- les litiges dont la cause est antérieure à la conclusion de l'assurance ou est survenue pendant le délai d'attente défini;
- les litiges pour lesquels le besoin de protection juridique survient après la fin du contrat.

4 Quelles sont les prestations assurées?

Vous avez droit aux prestations suivantes:

- Renseignements juridiques par téléphone fournis par notre JurLine, que le cas soit couvert ou non.
- Conseil juridique et défense de vos intérêts par notre service juridique dans les cas couverts.
- Frais d'avocat, de justice et d'expertise si une action en justice est nécessaire pour défendre vos droits, ainsi que frais de médiation.

5 Quelles sont les primes dues?

Le montant de la prime dépend de la couverture d'assurance choisie. Le timbre fédéral (5 %) est perçu en sus. La prime est payable annuellement.

Pensez à payer la prime. En cas de non-paiement malgré une sommation, vous n'aurez plus de couverture d'assurance. Même si vous payez la prime après la mise en demeure, nous ne versons pas de prestations pour les sinistres survenus dans l'intervalle.

Si le contrat est résilié avant terme, nous remboursons la part de prime non utilisée selon la réglementation légale.

6 Quels sont vos principales obligations?

Vous devez nous annoncer immédiatement les litiges assurés. Avant de faire appel à un avocat ou d'engager une procédure, vous devez obtenir notre accord.

7 Où les prestations et l'éventuelle franchise sont-elles décrites?

Les prestations que Protekta doit fournir en cas de sinistre sont indiquées dans la police, les Conditions générales et d'éventuelles Conditions spéciales, ainsi que dans les lois applicables. Selon l'option choisie, vous devez supporter une franchise.

8 Qu'en est-il de la durée et de la fin du contrat?

- Vous pouvez révoquer votre proposition de contrat d'assurance ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte dans un délai de 14 jours.
- La durée du contrat est indiquée dans la proposition d'assurance ou dans votre police.
- Si vous ne le résiliez pas pour l'échéance contractuelle, le contrat se prolonge tacitement d'année en année.
- Les parties peuvent résilier le contrat pour la fin de la durée contractuelle convenue, mais dans tous les cas à la fin de la troisième année d'assurance, puis de chaque année d'assurance suivante moyennant un préavis de trois mois.
- Si vous déplacez le siège de votre entreprise ou votre domicile à l'étranger, le contrat d'assurance prend fin.
- La loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) prévoit également d'autres possibilités de résiliation.

9 Quelles sont les dispositions applicables en matière de protection des données?

Le traitement responsable de vos données personnelles est au cœur des préoccupations de Protekta.

Protekta traite notamment les données personnelles suivantes:

- données clients: données nécessaires à l'identification du preneur d'assurance et d'éventuelles autres personnes assurées, telles que le nom, l'adresse, la date de naissance, le sexe, la nationalité et les données de solvabilité;
- données de la proposition: données relatives à la proposition d'assurance et aux questionnaires, telles que les informations sur le risque à assurer, les réponses aux questions posées dans la proposition, les rapports d'expertise, les informations relatives à l'assureur précédent et à l'historique des sinistres, les informations sur la situation familiale et financière;
- données contractuelles: données issues des contrats, telles que les parties contractantes et les personnes coassurées, la durée du contrat, les couvertures, les risques assurés, les sommes d'assurance et les franchises, le montant des primes;
- données financières et d'encaissement: données relatives aux paiements, telles que les coordonnées bancaires pour le traitement des paiements ultérieurs (p. ex. numéro de compte, données de carte de crédit), la date et le montant des paiements de primes, les données sur le revenu provenant de l'AVS, les arriérés de primes, les périodes sans couverture et les rappels;
- données relatives aux sinistres ou aux prestations: données en rapport avec d'éventuels cas de sinistres ou de prestations, telles que les déclarations de sinistre, les documents remis, les rapports d'investigation, les justificatifs, les éventuelles données concernant les tiers lésés et d'autres parties au cas de sinistre ou de prestations.

Au besoin, des données sensibles peuvent également être traitées. Si la loi le prévoit, Protekta demande au préalable le consentement de la personne concernée.

Avant la conclusion du contrat, les données sont notamment utilisées pour l'examen du risque et de la solvabilité ainsi que le calcul des primes; pendant la durée du contrat, elles servent à la gestion du contrat, à l'encaissement des primes ainsi qu'au règlement des cas de sinistres et de prestations. En outre, les données sont traitées en vue d'entretenir et de documenter les relations clients existantes et futures.

Afin de garantir un service irréprochable, les conversations téléphoniques avec Mobi24 SA et avec le service JurLine peuvent être enregistrées à des fins de formation, d'assurance qualité ou comme moyen de preuve. Elles peuvent aussi être écoutées en temps réel par les responsables hiérarchiques dans un contexte de supervision.

Si la conclusion du contrat, son exécution ou le traitement de sinistres et de prestations l'exige, les données relatives au contrat d'assurance seront communiquées aux tiers qui sont parties prenantes à l'assurance en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et réassureurs, aux prestataires de services agissant pour le compte de Protekta et aux sociétés du Groupe Mobilière ainsi qu'aux agences générales. Lors du règlement des sinistres, des données peuvent être transmises, à des fins de traitement, à d'autres tiers, notamment à des autorités, à des spécialistes auxquels il est fait appel, à des tiers responsables et à leur assurance responsabilité civile, à des assurances sociales et à des assurances maladie ainsi qu'à d'autres assurances privées. Les données concernées sont notamment transmises en vue de l'examen du risque, du calcul des primes et à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance. Les données transmises peuvent également contenir des données ou des profils de personnalité sensibles. Si nécessaire, Protekta demande le consentement de la personne concernée. Cette disposition s'applique même si le contrat d'assurance n'est pas conclu.

Les données sont également traitées à des fins de marketing. Cela peut inclure, entre autres, la mise en œuvre de campagnes publicitaires pour les produits et services de Protekta (p. ex. au moyen de la newsletter), la personnalisation de mesures de marketing et l'analyse des données y afférentes (p. ex. grâce à un profilage), la création de segments de clientèle et de profils de clientes et clients ainsi que l'analyse et l'évaluation de l'utilisation des sites Internet (p. ex. au moyen de cookies). Les données sont partagées et utilisées au sein du Groupe Mobilière (compagnies d'assurances et sociétés exerçant des activités de non-assurance), pour autant que nous n'ayons pas besoin d'obtenir de consentement à cet effet. Le traitement des données à des fins de marketing peut être refusé à tout moment.

Les données sont stockées électroniquement et/ou physiquement dans différentes bases de données telles que les fichiers clients électroniques, les systèmes de gestion des contrats et les systèmes d'applications liés aux sinistres. En vertu des dispositions légales, les données importantes pour l'entreprise, notamment, sont conservées pendant au moins dix ans à compter de la résiliation du contrat et les données relatives aux sinistres pendant au moins dix ans à compter du règlement du sinistre. Les données devenues inutiles sont supprimées, dans la mesure où la loi l'autorise.

Vous trouverez des informations détaillées sur le traitement des données personnelles dans la «Déclaration de protection des données relative aux contrats d'assurance», disponible à l'adresse suivante: www.protekta.ch/dp-contrats.

Conditions générales

Édition 09.2025

A Généralités

Les termes «vous», «votre», «vos», etc. se rapportent aux personnes assurées. Les formulations au masculin sont également valables pour tous les genres.

A1 Informations générales sur le contrat d'assurance

- 1 La couverture d'assurance est régie par votre police, les Conditions générales ainsi que les éventuelles Conditions particulières et les annexes à la police. Ces documents mentionnent les couvertures et les prestations que vous avez choisies, les sommes d'assurance correspondantes, les zones de validité territoriale ainsi que les éventuels délais d'attente et franchises.
L'assurance de protection juridique est une assurance de dommages.
- 2 La couverture d'assurance débute à la date indiquée dans la police, sous réserve du délai d'attente, et déploie ses effets pendant la durée convenue. La couverture d'assurance se prolonge tacitement d'année en année.
- 3 Paiement des primes: la prime due est payable d'avance à l'échéance. Pour toute sommation, nous prélevons des frais. Si vous ne payez pas la prime malgré une sommation, notre obligation de servir des prestations sera suspendue jusqu'au paiement intégral de la prime arriérée, avec les intérêts et les frais.
- 4 Adaptation du contrat: nous pouvons adapter le contrat d'assurance en cas de modification de la législation ou de la jurisprudence, ou lorsque nous modifions les conditions d'assurance, les règles relatives aux franchises, les tarifs de primes ou les conditions d'octroi de rabais. Nous vous informons de toute modification au plus tard 25 jours avant la fin de l'année d'assurance.
Si vous n'acceptez pas la modification, vous pouvez résilier la partie concernée de la police. Votre résiliation est valable si elle nous parvient au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. À défaut de résiliation, vous êtes réputé avoir accepté l'adaptation.
Ne donnent pas droit à résiliation les modifications:
 - a de primes ou de prestations en votre faveur;
 - b de primes ou de franchises relatives à des couvertures réglementées par la loi lorsqu'une autorité fédérale le prescrit;
 - c résultant de l'octroi, de la modification ou de la suppression d'un rabais.
- 5 Vous êtes tenu de nous communiquer toute aggravation importante du risque, concernant par exemple:
 - le domaine d'activité, la forme juridique, le nombre de plaques de contrôle, le nombre de conducteurs et le nombre d'immeubles;
 - la somme annuelle des salaires AVS et le chiffre d'affaires annuel, dès que la modification s'élève à plus de 20 % par rapport à la dernière déclaration.
- 6 Les parties peuvent résilier le contrat pour la fin de la durée contractuelle convenue, mais dans tous les cas à la fin de la troisième année d'assurance, puis de chaque année d'assurance suivante. La résiliation doit être notifiée par écrit ou sous une autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte. Le délai de résiliation est de trois mois.
- 7 Si vous déplacez le siège de votre entreprise ou de votre domicile hors de Suisse, l'assurance s'éteint.
- 8 Vous êtes tenu d'informer les tiers participant au présent contrat d'assurance, tels que les personnes assurées ou coassurées, les bénéficiaires ou autres ayants droit dont vous nous communiquez les données, sur notre «Déclaration de protection des données relative aux contrats d'assurance» (disponible sur www.protekta.ch/dp-contrats) ou de la leur transmettre.
- 9 Si vous mandatez un tiers (p. ex. un courtier en assurances) ou lui donnez procuration, nous sommes habilités à recevoir la correspondance (demandes, avis, déclarations, déclarations d'intention etc.) transmise par ledit tiers et à la lui transmettre. Si nous devons vous fournir une prestation ou faire une déclaration dans un délai donné, ce délai est réputé observé dès lors que le tiers mandaté reçoit la prestation ou la déclaration en temps opportun. Les déclarations et les communications émanant de votre personne, représentée par le tiers mandaté, ne sont réputées reçues qu'à partir du moment où elles nous parviennent. Si un tiers mandaté défend vos intérêts lors de la conclusion ou du suivi de ce contrat d'assurance, nous pouvons verser une indemnité au tiers mandaté pour son activité. Si vous souhaitez avoir plus d'informations sur le montant d'une telle indemnité, vous pouvez vous adresser au tiers mandaté.
- 10 Malgré les clauses contraires qui y sont stipulées, le présent contrat n'est garant d'aucune couverture d'assurance ni de la fourniture d'autres prestations de l'assureur si et aussi longtemps que des sanctions légales économiques, commerciales ou financières s'y opposent.

A2 Entreprise assurée

Sont assurées:

- 1 L'entreprise désignée dans la police;
- 2 Les entreprises supplémentaires désignées dans la police, si leur domaine d'activité, leur masse salariale annuelle AVS ainsi que leur chiffre d'affaires annuel sont déclarés.
- 3 Les succursales et filiales en Suisse dont la masse salariale annuelle AVS ainsi que le chiffre d'affaires annuel sont déclarés.

A3 Validité temporelle

- 1 Un cas est couvert si sa cause et le besoin de protection juridique surviennent pendant que le risque concerné est assuré.
- 2 En général, la première violation réelle ou présumée d'un droit ou d'un contrat est considérée comme la cause.
- 3 Les cas suivants sont considérés comme constituant la cause:
 - a En cas de prétentions en dommages-intérêts et de droits à des prestations d'assurance:
 - en cas de dommages corporels: le fait ouvrant droit aux prétentions (accident, maladie);
 - en cas de dommages matériels ou pécuniaires: l'événement dommageable (accident, dégât d'eau, vol, etc.);
 - en cas de reproche de réticence: la signature de la proposition.
 - b En cas de litiges relatifs à la réalisation d'un contrat: la conclusion effective ou prétendue du contrat.
 - c En cas de procédure pénale ou administrative: l'infraction réelle ou prétendue.
 - d En cas de procédure administrative: la première annonce formelle de l'autorité ou l'infraction réelle ou prétendue, selon l'événement qui s'est produit en premier.
 - e En droit public de la construction: le dépôt de la demande de permis de construire.
 - f En droit fiscal: le dernier jour de la période de calcul.
 - g En protection juridique en matière de recouvrement: la date d'échéance de la créance.
 - h En cas de défense contre des prétentions en responsabilité: la date du premier comportement dommageable réel ou prétendu.
- 4 Les délais d'attente selon votre police demeurent réservés. Les délais d'attente courent dès l'entrée en vigueur du présent contrat ou dès l'inclusion de nouveaux risques. Le litige dont la cause survient pendant un délai d'attente n'est pas couvert.

Le délai d'attente ne s'applique pas en cas de renouvellement ou d'adaptation de contrat, ou en cas de passage sans interruption de l'assureur précédent à Protekta, si le risque correspondant était déjà couvert et que le délai d'attente initial est écoulé. Si le délai d'attente initial n'est que partiellement écoulé, la durée correspondante est déduite du nouveau délai d'attente.

A4 Validité territoriale

- 1 La validité territoriale est régie par votre police.
- 2 La désignation territoriale «Suisse» englobe également la Principauté de Liechtenstein.
- 3 La désignation territoriale «Europe» englobe, les États membres actuels ou anciens de l'Union Européenne (UE), et les autres États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) ainsi que les principautés d'Andorre et de Monaco, la république de Saint-Marin, le Vatican, la Bosnie-Herzégovine, la Serbie, le Kosovo, l'Albanie, le Monténégro, la Macédoine du Nord et la Turquie.
- 4 La couverture d'assurance est accordée pour autant qu'un tribunal ou une autorité administrative soit compétent pour connaître du litige dans la région assurée, que le droit communautaire ou national correspondant soit applicable et que le jugement y soit exécutable.
- 5 Les procédures devant des juridictions et des autorités internationales et supranationales ne sont pas assurées.

A5 Prestations assurées

- 1 Les renseignements juridiques par téléphone fournis par notre JurLine, que le cas soit couvert ou non.
- 2 Le conseil et la défense de vos intérêts par nos juristes dans les cas couverts.
- 3 Les frais suivants dans les cas couverts:
 - a frais de médiation et honoraires d'avocat;
 - b avocat de la première heure: nous prenons d'emblée en charge les frais de l'avocat auquel vous faites appel pour la première audition jusqu'à concurrence de CHF 5000. Les avances pour lesquelles il n'existe aucune couverture d'assurance selon l'art. E1, let. n doivent nous être remboursées;
 - c expertises ordonnées par le tribunal, par Protekta ou par votre avocat en accord avec Protekta;
 - d émoluments de justice ou autres frais de procédure à votre charge;
 - e dépens alloués à la partie adverse. Les dépens et indemnités judiciaires qui vous sont alloués nous reviennent pour autant que nous ayons pris en charge les frais. Ces prétentions doivent nous être cédées à notre demande;
 - f frais de recouvrement d'une créance qui vous est due dans un cas assuré, dans la mesure où le débiteur la conteste. Ceci jusqu'à l'établissement d'un acte de défaut de biens, d'une demande de sursis concordataire, d'une commination de faillite ou d'un acte d'insuffisance de gage;
 - g renseignements sur la solvabilité en relation avec des cas de recouvrement assurés au sens des art. A5, ch. 3, let. f et B4, ch. 9;
 - h émoluments pour la demande de non-divulgaration d'une poursuite à des tiers, pour autant que le litige à l'origine de la poursuite soit assuré;
 - i cautions pénales versées (à titre d'avance) dans le but d'éviter la détention préventive;
 - j consultations auprès d'un avocat, d'un notaire ou d'un médiateur reconnu jusqu'à concurrence du montant indiqué dans votre police par année civile dans le cadre du conseil juridique conformément à l'art. B4, ch. 30;
 - k voyages nécessaires pour se rendre à des audiences à l'étranger et pour des traductions dans le cadre de litiges ayant un lien avec l'étranger, jusqu'à concurrence d'un montant global de CHF 5000;
 - l honoraires d'un spécialiste ou d'un avocat mandaté pour rétablir la réputation dans le cadre des droits de la personnalité et de la protection juridique Internet selon l'art. B4, ch. 8.

A6 Franchise

- 1 Aucune franchise n'est appliquée pour le conseil et la défense des intérêts par les juristes de Protekta selon l'art. A5, ch. 1 et 2.
- 2 Pour la prise en charge des frais selon l'art. A5, ch. 3, la franchise est appliquée si elle a été convenue dans votre police. Pour la prise en charge au titre du conseil juridique selon l'art. A5, ch. 3, let. j, aucune franchise ne s'applique.

A7 Limitation de prestations

- 1 **Ne sont pas pris en charge:**
 - a les prestations financières ayant un caractère pénal, notamment les amendes;
 - b les dommages-intérêts et les frais qui incombent à une personne civilement responsable ou à un assureur responsabilité civile;
 - c les analyses sanguines et les examens médicaux pratiqués dans une procédure relative à un état d'ébriété, à la consommation de drogues, ou pour déterminer la capacité de conduire;
 - d les honoraires d'avocat liés aux résultats;
 - e les procédures de faillite.
- 2 **Prise en charge limitée de prestations et de frais**
 - a Protekta prend en charge une fois par année civile et jusqu'à concurrence de CHF 500, les frais mentionnés dans une ordonnance pénale ou dans une décision du service des automobiles.
 - b Lors de litiges résultant de la propriété commune dans lesquels plusieurs personnes sont impliquées à vos côtés, nous prenons en charge les frais au prorata des parts que vous détenez par rapport au total des parts de l'ensemble des personnes impliquées à vos côtés.
 - c Si plusieurs litiges découlent d'un événement dommageable ou d'un état de fait unique, ils sont considérés comme formant un seul litige.
 - d Lorsque plusieurs personnes assurées peuvent prétendre à des prestations en lien avec un événement dommageable ou un état de fait unique, la prestation n'est servie qu'une seule fois.
 - e Lorsque plusieurs unités d'habitation assurées sont concernées par un litige relevant de la protection juridique biens immobiliers, la somme d'assurance est multipliée par ce nombre d'unités d'habitation. Elle est toutefois plafonnée à CHF 1 million.
- 3 **Renonciation à la réduction des prestations**

En cas de négligence grave, Protekta renonce expressément à son droit légal de réduire les prestations.

B Protection juridique exploitation

B1 Personnes assurées

- 1 L'entreprise assurée / le preneur d'assurance / le propriétaire de l'entreprise.
- 2 Lorsqu'il s'agit de sociétés de personnes, les associés qui travaillent dans l'entreprise.
- 3 Les membres du conseil d'administration / de fondation.
- 4 Les membres de la famille qui travaillent dans l'entreprise.
- 5 Les employés de l'entreprise, ainsi que le personnel loué.
- 6 Comité, membres et bénévoles d'associations;
- 7 Les personnes qui peuvent réclamer leurs propres dommages-intérêts et leur propre tort moral à la suite du décès d'un assuré causé par un événement assuré.

B2 Domaines d'activité et qualités assurés

Les personnes assurées sont couvertes dans l'exercice de leur activité professionnelle selon la police au service de l'entreprise assurée.

B3 Objets assurés

Sont assurés, pour autant qu'ils soient utilisés pour l'activité professionnelle assurée:

- 1 les biens immobiliers loués par l'entreprise assurée;
- 2 les biens immobiliers en Suisse qui appartiennent à l'entreprise assurée (à l'exception des immeubles ou des parties d'immeubles qui ne sont pas utilisés pour l'activité professionnelle assurée, en particulier les biens immobiliers de rendement);
- 3 les biens meubles;
- 4 les véhicules qui ne nécessitent pas de plaque de contrôle;
- 5 les motocycles et les vélos électriques qui nécessitent une plaque de contrôle;
- 6 les drones et les aéronefs (y c. les accessoires) dont l'utilisation ne requiert pas d'autorisation administrative.

B4 Litiges assurés

Votre police indique parmi les domaines juridiques suivants lesquels sont assurés.

Exploitation

1 **Droits réels**

Litiges de droit civil résultant de la possession, de la propriété et d'autres droits réels sur des biens meubles et des animaux, sans les véhicules selon l'art. C1, ch. 1.

2 **Droit de la responsabilité civile**

- a Réclamation en dommages-intérêts reposant exclusivement sur la responsabilité extracontractuelle ou sur la loi sur l'aide aux victimes.
- b Représentation dans la procédure pénale, si cela est nécessaire pour réclamer des dommages-intérêts résultant d'un dommage corporel.

3 **Droit de la protection des données**

- a Litiges de droit civil portant sur des dispositions du droit de la protection des données, sur le droit d'accès et les atteintes à la personnalité.
- b Procédures administratives liées à des violations de la protection des données.

4 **Défense contre des prétentions en responsabilité**

Défense contre des prétentions en responsabilité formulées contre vous en tant que membre d'un conseil d'administration, dans la mesure où elles reposent exclusivement sur des normes légales de responsabilité civile. Si ces prétentions sont formulées contre vous dans le cadre d'une procédure pénale, leur défense est assurée dans la mesure où la procédure pénale est également couverte.

Il n'y a pas de couverture d'assurance si une assurance responsabilité civile prend en charge ou doit prendre en charge la défense de vos intérêts.

Si, en tant que membre du conseil d'administration, vous êtes également lié à l'entreprise assurée par des rapports contractuels de prestataire indépendant (p. ex. de conseiller, d'avocat ou de fiduciaire), aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les actes ou omissions commis à ce titre.

5 **Litiges tarifaires**

Litiges tarifaires en tant que fournisseur de prestations avec les caisses-maladie, les associations de caisses-maladie, les hôpitaux et les associations d'hôpitaux concernant l'application de tarifs dans le domaine de la santé (Tarmed, Dentotar, etc.).

6 **Caractère économique et délégation**

- a Litiges liés à des prestations médicales dont le caractère économique est contesté, conformément à l'art. 56 LAMal.
- b Litiges concernant la délégation de prestations médicales selon l'art. 25, al. 2, let. a, ch. 3 LAMal.

7 **Droit des contrats**

Litiges découlant de contrats régis par le code des obligations et de contrats innommés avec des clients, des fournisseurs et des prestataires de services, ainsi que les procédures en inscription d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs pour garantir vos créances.

8 **Droit de la personnalité et protection juridique Internet**

Litiges de droit civil suivants:

- a Litiges en tant que victime d'une atteinte aux droits de la personnalité de votre entreprise ainsi que des personnes assurées, reconnaissable par des tiers, par exemple par des articles de presse ou sur Internet dans des cas de harcèlement en ligne.
- b Réclamation en dommages-intérêts en cas d'usurpation d'identité.
- c Réclamation en dommages-intérêts en cas d'utilisation frauduleuse de vos cartes de crédit ou de débit et de leurs données.
- d Litiges concernant des domaines Internet enregistrés ou à enregistrer pour votre entreprise en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.

En cas de litiges entre les mêmes parties, nous ne versons la prestation qu'une seule fois.

9 **Protection juridique en matière de recouvrement**

Jusqu'à dix fois par année civile, le recouvrement de créances incontestées, échues et non prescrites. Conditions:

- a la créance s'élève à CHF 500 au moins et
- b la créance repose sur un contrat nommé ou innomé, assuré en cas de litige dans le cadre de la protection juridique exploitation et
- c vous avez déjà envoyé une mise en demeure écrite.

La couverture d'assurance prend fin avec l'établissement d'un acte de défaut de biens, d'une demande de sursis concordataire, d'une commination de faillite ou d'un acte d'insuffisance de gage. La procédure de faillite n'est pas assurée.

10 **Droit des cartels**

Litiges résultant de procédures administratives concernant l'annonce de concentrations d'entreprises; réclamation ou contestation de prétentions liées à des entraves à la concurrence; d'enquêtes de la Commission de la concurrence concernant des restrictions à la concurrence.

11 **Concurrence déloyale**

Litiges en rapport avec la réclamation ou la contestation de prétentions de droit civil ou lors de procédures de droit public en matière de concurrence concurrence déloyale.

12 **Droit de la propriété intellectuelle**

Litiges relevant du droit des brevets, du droit des marques, du droit du design et du droit d'auteur.

Collaborateurs

13 **Droit du travail**

- a Litiges avec vos employés découlant de rapports de travail de droit privé ou de droit public.
- b Litiges découlant de conventions collectives de travail devant des organes paritaires, dans la mesure où il s'agit de prétentions que vos employés pourraient également réclamer devant un tribunal civil.

Ne sont pas assurés les rapports de travail découlant d'une activité sportive ou d'entraîneur rémunérée, ainsi que les litiges entre membres d'une même famille ou entre concubins, respectivement les litiges avec des société contrôlées par ces derniers.

14 **Permis de séjour**

Procédures administratives engagées contre vous ou l'un de vos employés concernant le retrait, la limitation ou le non-renouvellement d'un permis de séjour en vigueur.

Locaux commerciaux et construction

15 **Droit du bail et du bail à ferme**

Droit du bail et du bail à ferme en tant que locataire ou fermier de biens immobiliers selon l'art. B3, ch. 1.

16 **Droit de voisinage**

Litiges de droit civil relevant du droit de voisinage.

17 **Droits réels**

Litiges de droit civil résultant de la possession, de la propriété, de la propriété par étage et d'autres droits réels sur des biens immobiliers selon l'art. B3, ch. 2.

18 **Protection juridique maître de l'ouvrage**

Litiges en relation avec un projet de construction concernant

- vos biens immobiliers assurés selon l'art. B3, ch. 1 et 2 ou
- un bien immobilier en phase de planification ou de construction selon l'art. B3, ch. 1 et 2

découlant de contrats régis par le code des obligations et de contrats innommés, et les procédures en inscription d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs. La couverture d'assurance est accordée si les coûts totaux du projet de construction ne dépassent pas le montant indiqué dans la police.

19 **Litiges hypothécaires**

Litiges hypothécaires avec des instituts financiers portant sur des biens immobiliers selon l'art. B3, ch. 2.

20 **Droit public de la construction**

Litiges relevant du droit public de la construction, en rapport avec

- votre projet de construction portant sur un bien immobilier assuré selon l'art. B3, ch. 2 ou
- votre projet de construction portant sur un bien immobilier en phase de planification ou de construction selon l'art. B3, ch. 2 ou
- le projet de construction d'un voisin immédiat de votre bien immobilier assuré selon l'art. B3, ch. 2.

En cas de litiges entre les mêmes parties, nous ne versons la prestation qu'une seule fois.

21 **Droit de l'expropriation**

Litiges découlant d'expropriations formelles ou matérielles portant sur des biens immobiliers selon l'art. B3, ch. 2.

Autorités

22 **Droit pénal**

Lorsque les autorités pénales vous inculpent d'une infraction.

23 **Autorisations d'exploitation**

Procédures administratives portant sur le retrait, la limitation ou le non-renouvellement d'une autorisation d'exploitation en vigueur, d'une concession ou de l'autorisation d'exercer votre profession.

24 **Loi sur la sécurité des produits**

Litiges découlant de procédures administratives selon la loi sur la sécurité des produits.

25 **Paielements directs**

Procédures de recours en lien avec la contestation d'une décision réduisant ou refusant des paiements directs.

26 **Loi concernant la surveillance des prix**

Litiges découlant de procédures administratives selon la loi concernant la surveillance des prix.

27 **Droit fiscal**

Procédures de recours contre les décisions sur opposition en matière d'impôt communal, cantonal, d'impôt fédéral direct, de taxe sur la valeur ajoutée et d'impôt anticipé.

Ne sont pas assurées les procédures d'opposition auprès de l'administration fiscale et les procédures concernant les rappels d'impôt et les amendes.

Assurances

28 **Droit des assurances sociales**

Litiges avec des institutions d'assurance de droit public (AVS/AI, SUVA, caisses-maladie, caisses de pension, etc.).

29 **Droit des assurances privées**

Litiges avec des assurances privées et des assurances bâtiment.

Conseil

30 **Conseils juridiques**

- a Vous avez droit au conseil juridique de la part des juristes de Protekta dans les domaines juridiques assurés par la protection juridique exploitation selon la police, ainsi qu'en matière de droit du nom (concernant la raison de commerce) et de règlement de la succession de votre entreprise. Ces prestations internes sont imputées à hauteur de CHF 200 par heure dans le montant indiqué à l'art. B4, ch. 30, let. d.
- b Avec notre accord, vous avez le droit de consulter un avocat, un notaire ou un médiateur indépendant reconnu.
- c Étendue du conseil:
 - examen de vos documents (p.ex. documents contractuels);
 - examen de la situation juridique;
 - conseil par téléphone ou par écrit.N'est pas couverte, par exemple, la rédaction de contrats, d'actes juridiques et de correspondance avec des tiers.
- d Par année civile, nous fournissons les prestations selon l'art. B4, ch. 30, let. a à c (également dans le cadre de plusieurs cas) globalement à concurrence du montant indiqué dans votre police.
- e Pour le rattachement à une année civile, la date de la consultation juridique est déterminante.
- f Lorsqu'un cas s'étend sur plusieurs années, nous ne fournissons la prestation qu'une seule fois.

C Protection juridique circulation

C1 **Véhicules, personnes et qualités assurés par la protection juridique véhicules**

- 1 Véhicules assurés
 - a Les véhicules terrestres, nautiques et aéronefs immatriculés au nom de l'entreprise et déclarés dans la police selon leur type et leur nombre (accessoires compris), ainsi que les véhicules de remplacement.
 - b Les véhicules terrestres, nautiques et aéronefs loués par l'entreprise et déclarés dans la police selon leur type et leur nombre, ainsi que les véhicules de remplacement.
 - c Les véhicules terrestres, nautiques et aéronefs utilisés à des fins d'exploitation, non immatriculés au nom de l'entreprise et mentionnés dans la police selon le nombre de plaques de contrôle.
 - d Les véhicules loués appartenant aux types de véhicules assurés, qui ne sont pas déclarés dans la police et dont la durée de location convenue n'excède pas trois mois.
 - e Les véhicules de clients lors de transferts et de courses d'essai.
 - f Les remorques destinées à un usage propre;
 - g les motocycles et les vélos électriques qui nécessitent une plaque de contrôle.Sont assurés les véhicules selon l'art. C1, ch. 1, let. a, b, c, f et g munis d'une plaque de contrôle suisse.
En outre, seuls les aéronefs jusqu'à 5,7 tonnes sont assurés.
- 2 Personnes et qualités assurées
 - a L'entreprise en sa qualité de propriétaire, détentrice et titulaire d'un droit contractuel sur les véhicules assurés.
 - b Tout conducteur autorisé à utiliser les véhicules assurés.
 - c Les passagers d'un véhicule assuré. Les passagers transportés à titre professionnel ne sont pas assurés.
 - d Les personnes qui peuvent réclamer leurs propres dommages-intérêts et leur propre tort moral à la suite du décès d'un assuré causé par un événement assuré.
- 3 Sont assurés les litiges en rapport direct avec un véhicule assuré utilisé à titre professionnel ou privé.

C2 **Personnes et qualités assurées par la protection juridique conducteur**

- 1 Personnes et qualités assurées
 - a Le nombre de personnes mentionnées dans la police en tant que conducteurs de véhicules appartenant aux types déclarés dans la police (véhicules terrestres, nautiques ou aéronefs).
 - b Les passagers d'un véhicule conduit par une personne assurée selon l'art. C2, ch. 1, let. a. Les passagers transportés à titre professionnel ne sont pas assurés.
 - c Les personnes qui peuvent réclamer leurs propres dommages-intérêts et leur propre tort moral à la suite du décès d'un assuré causé par un événement assuré.
- 2 Sont assurés les litiges en rapport direct avec la conduite d'un véhicule. Votre police vous indique si seuls les trajets professionnels ou privés sont assurés.

C3 Litiges assurés

Votre police indique parmi les domaines juridiques suivants lesquels sont assurés.

Véhicules et conducteurs

- 1 **Droit des contrats**
Litiges découlant de contrats régis par le code des obligations et de contrats innommés, dans la mesure où ils concernent un véhicule assuré ou son garage, ou sa place de parc, pour autant que l'entreprise assurée soit partie au contrat.
- 2 **Droits réels**
Litiges de droit civil résultant de la possession, de la propriété et d'autres droits réels sur des véhicules assurés, ou leur garage ou leur place de parc, pour autant que l'entreprise assurée soit partie au contrat.
- 3 **Droit de la responsabilité civile**
 - a Réclamation en dommages-intérêts reposant exclusivement sur la responsabilité extracontractuelle ou sur la loi sur l'aide aux victimes.
 - b Représentation dans la procédure pénale, si elle est nécessaire pour réclamer des dommages-intérêts résultant d'un dommage corporel ou matériel à la suite d'un accident de la circulation.
- 4 **Droit pénal**
Lorsque les autorités pénales vous inculpent d'une infraction.
- 5 **Permis de conduire**
Procédure relative à l'obtention et au retrait du permis de conduire, à l'exception des procédures visant la récupération d'un permis de conduire retiré pour une durée indéterminée.
- 6 **Permis de circulation et d'imposition**
Procédures concernant l'obtention et le retrait du permis de circulation ou l'imposition des véhicules.
- 7 **Droit des assurances sociales**
Litiges avec des institutions d'assurance de droit public (AVS/AI, SUVA, caisses-maladie, caisses de pension, etc.).
- 8 **Droit des assurances privées**
Litiges avec des assurances privées.

C4 Limitations de couverture complémentaires

Les limitations de couverture suivantes s'appliquent en plus des limitations de couverture générales selon l'art. E.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée dans les cas suivants:

- 1 lorsqu'il vous est reproché d'avoir conduit un véhicule sans disposer d'un permis de conduire valable ou d'une autorisation. L'assurance déploie néanmoins ses effets pour les personnes assurées qui n'avaient pas connaissance de ces faits et n'étaient pas tenues d'en avoir connaissance;
- 2 lorsqu'il vous est reproché qu'un véhicule circulait sans être muni de plaques de contrôle valables. L'assurance déploie néanmoins ses effets pour les personnes assurées qui n'avaient pas connaissance de ces faits et n'étaient pas tenues d'en avoir connaissance;
- 3 lorsqu'il vous est reproché d'avoir dépassé la vitesse maximale autorisée (après déduction de la marge de tolérance):
 - a à l'intérieur d'une localité: à partir de 30 km/h;
 - b à l'extérieur d'une localité et sur une semi-autoroute: à partir de 40 km/h;
 - c sur une autoroute et une semi-autoroute dont le sens du trafic est séparé: à partir de 50 km/h.

D Protection juridique biens immobiliers

D1 Personnes, biens immobiliers et événements assurés

- 1 Personnes assurées
 - a Le preneur d'assurance en tant que propriétaire, possesseur ou gérant des biens immobiliers assurés.
 - b Les propriétaires des biens immobiliers gérés par le preneur d'assurance pour autant qu'ils aient leur domicile ou leur siège en Suisse.
 - c Les personnes qui peuvent réclamer leurs propres dommages-intérêts et leur propre tort moral à la suite du décès d'un assuré causé par un événement assuré.
- 2 Biens immobiliers et biens meubles assurés
 - a Les biens immobiliers en Suisse mentionnés dans la police.
 - b Les biens meubles, dans la mesure où ils sont utilisés exclusivement pour l'aménagement ou l'entretien des biens immobiliers assurés.
- 3 Événements assurés
Litiges en rapport direct avec un bien immobilier assuré ou un bien meuble assuré selon l'art. D1, ch. 2.

D2 Litiges assurés

Votre police indique parmi les domaines juridiques suivants lesquels sont assurés.

Bien immobilier

1 **Droit des contrats**

Litiges découlant de contrats régis par le code des obligations et de contrats innommés.

2 **Droits réels**

Litiges de droit civil résultant de la possession, de la propriété, de la propriété par étage et d'autres droits réels.

3 **Droit de la responsabilité civile**

- a Réclamation en dommages-intérêts reposant exclusivement sur la responsabilité extracontractuelle ou sur la loi sur l'aide aux victimes;
- b Représentation dans la procédure pénale, si elle est nécessaire pour réclamer des dommages-intérêts résultant d'un dommage corporel ou matériel.

4 **Droit du travail**

Litiges en tant qu'employeur avec vos collaborateurs, dans la mesure où ils travaillent exclusivement pour les biens immobiliers assurés.

5 **Droit de voisinage**

Litiges de droit civil relevant du droit de voisinage.

6 **Protection juridique maître de l'ouvrage**

Litiges en relation avec un projet de construction concernant un bien immobilier assuré selon l'art. D1, ch. 2, let. a découlant de contrats régis par le code des obligations et de contrats innommés, et les procédures en inscription d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs. La couverture d'assurance est accordée si les coûts totaux du projet de construction ne dépassent pas le montant indiqué dans la police.

7 **Litiges hypothécaires**

Litiges hypothécaires avec des instituts financiers portant sur des biens immobiliers assurés selon l'art. D1, ch. 2, let. a.

8 **Droit pénal**

Lorsque les autorités pénales vous inculpent d'une infraction.

9 **Droit des assurances sociales**

Litiges avec des institutions d'assurance de droit public (AVS/AI, SUVA, caisse-maladie, caisse de pension, etc.).

10 **Droit des assurances privées**

Litiges avec des assurances privées et des assurances bâtiment.

11 **Droit public de la construction**

Litiges relevant du droit public de la construction, en rapport avec

- votre projet de construction portant sur un bien immobilier assuré selon l'art. D1, ch. 2, let. a ou
- le projet de construction d'un voisin immédiat de votre bien immobilier assuré selon l'art. D1, ch. 2 let. a.

En cas de litiges entre les mêmes parties, nous ne versons la prestation qu'une seule fois.

12 **Droit de l'expropriation**

Litiges découlant d'expropriations formelles ou matérielles portant sur des biens immobiliers selon l'art. D1, ch. 2 let. a.

Location et affermage

13 **Droit du bail et du bail à ferme**

En tant que bailleur de biens immobiliers et mobiliers assurés selon l'art. D1, ch. 2 let. a.

E Limitations de couverture générales

E1 Limites découlant de motifs matériels

Aucune couverture d'assurance n'est accordée en relation avec ce qui suit:

- a domaines qui ne sont pas mentionnés ci-dessus;
- b défense contre des réclamations en responsabilité civile extracontractuelle; la couverture selon l'art. B4, ch. 4 demeure réservée;
- c défense contre des réclamations en responsabilité civile contractuelle découlant de domaines juridiques couverts, pour autant qu'une assurance responsabilité civile soit tenue de défendre vos intérêts;
- d achat, vente, échange, donation, location et affermage de biens immobiliers; les couvertures expressément convenues selon l'art. B4, ch. 19, l'art. D2, ch. 7 et l'art. D2, ch. 13 demeurent réservées;
- e conception, planification, construction, transformation ou démolition de biens immobiliers, dans la mesure où vous êtes le maître de l'ouvrage et que les coûts de l'ensemble du projet de construction dépassent le montant indiqué dans la police de protection juridique exploitation ou de protection juridique biens immobiliers pour la protection juridique du maître de l'ouvrage;
- f droit des sociétés simples, des sociétés commerciales, des coopératives, des associations, des fondations, des trusts, réclamation en responsabilité contre les organes concernés, ainsi que droit des papiers-valeurs;
- g évaluations et révisions de votre entreprise;

- h achat et vente de papiers-valeurs, d'entreprises et de participations; reprise et remise d'entreprises ou fusion, transactions bancaires et boursières, prestations financières et de paiement, octroi de crédits à titre professionnel, gestion de fortune, opérations spéculatives et à terme et autres opérations financières et de placement (p. ex. cryptomonnaies). Les couvertures selon l'art. B4, ch. 19, l'art. B4, ch. 30 et l'art. D2, ch. 7, ainsi que les litiges contractuels résultant de l'utilisation de votre carte de crédit ou de débit demeurent réservées;
- i contestation de résultats d'examens. Les couvertures selon l'art. C3, ch. 5 et l'art. C3, ch. 6 demeurent réservées;
- j dissolution de copropriétés ou de propriétés communes;
- k contrats portant sur la conception, l'évaluation, le développement et la fabrication de logiciels;
- l droit de la propriété intellectuelle (droit des brevets, droit des marques, droit du design, droit d'auteur, etc.), droit de la concurrence et des cartels; procédures relevant de la surveillance des marchés financiers. Les couvertures expressément convenues selon la police demeurent réservées;
- m droit public, en particulier contrats de droit public, droit fiscal et des taxes publiques, droit public de la construction, droit de l'aménagement du territoire, litiges en matière de réglementation douanière, blanchiment d'argent, expropriations. Les couvertures expressément convenues selon votre police demeurent réservées;
- n procédure pénale pour violation intentionnelle de dispositions pénales. Toutefois, si la procédure est close par une décision exécutoire de non-entrée en matière, de classement ou d'acquittement, nous versons les prestations à la fin de la procédure avec effet rétroactif. Ce versement de prestations rétroactif est exclu:
 - lorsque la décision est rendue pour cause de prescription;
 - lorsqu'une indemnité est payée au plaignant pénal ou à la partie civile, ou
 - lorsque tout ou partie des frais de procédure sont mis à votre charge, ou
 - en cas d'infractions contre le patrimoine.
- o procédures administratives
 - liées à des procédures pénales pour violation intentionnelle de dispositions pénales selon l'art. E1, let. n ou
 - liées à une violation intentionnelle de dispositions légales ou de décisions administratives;
- p lorsqu'il vous est reproché, pendant la durée d'assurance, d'avoir conduit un véhicule en état d'ébriété avec un taux d'alcoolémie d'au moins 1,6 ‰ ou 0,8 mg/litre dans l'haleine;
- q lorsque nous avons déjà servi des prestations pour la même personne dans l'un des cas suivants:
 - a conduite d'un véhicule en état d'ébriété;
 - b conduite d'un véhicule sous l'influence de drogues ou de médicaments;
 - c entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire.
- r infractions contre l'honneur; la couverture expressément convenue selon l'art. B4, ch. 8, demeure réservée;
- s contrats en faveur de tiers, cautionnements, ainsi que jeux et paris; contrats dont la teneur est illicite;
- t créances et dettes qui vous ont été transmises par héritage, legs ou cession; litiges résultant de la reprise de dette et d'une cession;
- u droit des poursuites et de la faillite, à l'exception du recouvrement de créance selon l'art. A5, ch. 3, let. f et l'art. B4, ch. 9.

E2 Limites découlant de motifs liés à la personne

Aucune couverture d'assurance n'est accordée dans les cas suivants:

- a litiges avec Protekta et ses organes; Sont en revanche assurés les litiges avec d'autres sociétés du Groupe Mobilière;
- b litiges avec des personnes qui fournissent des prestations dans un litige assuré;
- c litiges entre les personnes assurées par le contrat, à l'exception de la défense des intérêts juridiques du preneur d'assurance lui-même;
- d lorsque le preneur d'assurance nous demande de ne pas fournir de prestations à un assuré dans le cadre d'un litige.

E3 Limites pour certains risques et certaines situations

Aucune couverture d'assurance n'est accordée dans les cas suivants:

- a entreprises commerciales de l'entreprise assurée établies à l'étranger (p.ex. filiales, commerces ou industries);
- b litiges en rapport avec des biens immobiliers à l'étranger dont vous êtes propriétaire;
- c en tant que propriétaire, détenteur, conducteur ou ayant droit contractuel de véhicules terrestres, nautiques et d'aéronefs (y c. les accessoires) pour lesquels un permis de conduire ou une licence de pilotage est nécessaire. La couverture selon la protection juridique exploitation, art. B3, ch. 5 et selon la protection juridique circulation, art. C, demeure réservée;
- d en tant que propriétaire, utilisateur ou ayant droit contractuel de drones et d'aéronefs (y c. les accessoires). La couverture convenue selon l'art. B3, ch. 6, demeure réservée;
- e participation à des courses, rallyes ou autres compétitions ou entraînements avec des véhicules terrestres, nautiques et des aéronefs;
- f participation active à des rixes et à des bagarres;
- g grève, occupation de bâtiments, tremblement de terre ou modifications de la structure du noyau de l'atome;

- h guerre ou événements assimilés à la guerre, conflits armés ou violents réels ou imminents, opérations assimilées à la guerre, menaces de guerre, violation de la neutralité, invasion, actions d'ennemis étrangers (avec ou sans déclaration de guerre), état de siège, puissance militaire, guerre civile, prise de pouvoir anticonstitutionnelle, révolution, rébellion, troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'émeutes, de tumultes ou d'attroupements ainsi que les pillages qui y sont liés), terrorisme, révoltes, insurrections et mesures prises contre de tels événements, campagnes de désinformation et de propagande largement diffusées, réquisition militaires ou administratives;
- i litiges provoqués par l'utilisation imminente ou effective de moyens relevant du domaine de la technologie de l'information, notamment par l'utilisation d'Internet, de systèmes informatiques et de réseaux informatiques, et qui sont directement ou indirectement imputables à des faits de guerre ainsi qu'à d'autres actes hostiles (indépendamment d'une déclaration de guerre);
- j litiges résultant de cyberopérations lorsque des systèmes informatiques sont utilisés par un État ou pour le compte d'un État afin de perturber, manipuler, falsifier ou détruire des données dans un autre État. Une cyberopération est attribuée à un État lorsqu'il existe des preuves objectivement vérifiables. Les preuves objectivement vérifiables peuvent être des déclarations de gouvernements, d'États, d'autorités ou d'organisations internationales reconnues (telles que les Nations unies) ou d'alliances (telles que l'OTAN);
- k défaillance de l'approvisionnement public en énergie (en particulier l'électricité, le gaz ou l'eau), pour autant que la défaillance affecte une surface (ou des parties de surface) de plus de deux communes politiques. Cette exclusion s'applique par événement;
- l événements d'impulsion électromagnétique tels que des tempêtes solaires.

F Traitement des litiges

- 1 Si vous souhaitez solliciter nos prestations, vous avez l'obligation de nous en informer et de nous fournir tous les documents utiles dans les plus brefs délais (p. ex. correspondance, amendes, citations à comparaître et décisions) concernant le cas.
- 2 Dans les cas couverts, nous vous conseillons sur le plan juridique et assurons la défense de vos intérêts. Afin de garantir le meilleur traitement possible des cas juridiques, nous collaborons avec des spécialistes externes (p. ex. des avocats). Il se peut que nous soyons amenés à transmettre un cas sans vous consulter au préalable.
- 3 Si le recours à un avocat s'impose ou en cas de conflit d'intérêts, vous avez le droit de choisir et de proposer un avocat établi dans la juridiction du tribunal compétent pour votre litige. Avant l'attribution d'un mandat à un avocat, vous devez obtenir notre accord et une garantie de frais. Si nous refusons l'avocat que vous proposez, vous avez le droit d'en proposer trois autres, travaillant dans des études différentes, parmi lesquels nous devons en accepter un. Nous pouvons refuser un avocat sans justification.
- 4 Si le devoir d'annonce ou les règles de comportement ne sont pas respectés, si un mandat est confié ou retiré à un avocat, si des démarches juridiques sont entreprises ou si un recours est déposé avant que nous n'ayons donné notre accord, nous pouvons réduire ou refuser nos prestations.
Cette sanction n'est toutefois pas encourue si vous prouvez que:
 - la violation du devoir d'annonce ou des règles de comportement n'est pas fautive ou que
 - la violation n'a pas eu d'incidence sur le sinistre et sur l'étendue des prestations que nous devons servir.
- 5 Vous déliez votre avocat du secret professionnel en notre faveur. Avant de conclure une transaction, vous-même ou votre avocat devez obtenir notre accord.
- 6 Règlement économique: nous sommes en droit, au lieu de fournir les prestations assurées, d'indemniser tout ou partie de l'intérêt économique.
- 7 Si nous refusons de poursuivre un cas juridique parce que nous estimons que toute mesure dans ce sens est vouée à l'échec, vous pouvez prendre vous-même les mesures qui vous semblent adéquates. Si le résultat auquel vous parvenez grâce à vos propres démarches s'avère plus favorable dans la cause principale que la proposition de règlement que nous avons faite au moment du refus, nous prenons en charge les frais de procédure engagés.
- 8 En cas de divergences d'opinion sur les chances de succès du litige ou sur le règlement ou la procédure que nous avons proposés, vous pouvez nous demander une procédure d'arbitrage dans les 20 jours à compter de la réception de notre décision. Si vous n'introduisez pas la procédure arbitrale dans le délai prescrit, vous êtes réputé y avoir renoncé. L'arbitre est une personne indépendante et qualifiée, désignée conjointement par vous et par nous. Les dispositions du code de procédure civile (CPC) s'appliquent.

G Protection des données

- 1 Le traitement responsable de vos données personnelles est au cœur des préoccupations de Protekta. Vous trouverez des informations détaillées sur le traitement des données personnelles dans notre «Déclaration de protection des données relative aux contrats d'assurance» (disponible à l'adresse www.protekta.ch/dp-contrats). Vous pouvez en obtenir une version imprimée en contactant votre agence générale de la Mobilière ou votre conseillère ou conseiller en assurances.
- 2 La déclaration de protection des données est régulièrement mise à jour ***afin de présenter les informations les plus actuelles possibles concernant le traitement des données***. Seule la dernière version fait foi. Les modifications des dispositions relatives à la protection des données apportées par Protekta ne vous confèrent pas le droit de résilier le contrat d'assurance.